

# RESUME DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS A L'ADR 2015

## PARTIE 1 - CHAMP D'APPLICATION

### 1.1.3 Exemptions

1.1.3.6 : 1.1.3.6.3 - Conversion des quantités (litres, kg, ...) en « unités » devant être utilisées pour le calcul et renseignées sur le document de transport par catégorie de transport (voir 5.4.1.1.1 f) :

- Introduction des quantités (en Litres) pour les liquides et les gaz comprimés et produits chimiques sous pression (contenance en eau du récipient) - Suppression du renvoi au 1.2.1.
- Introduction des nouveaux gaz adsorbés en kg net.

1.1.3.7 : Exemptions piles lithium étendues aux « dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique » incluant condensateurs, piles à combustibles, ...

Nouveau 1.1.3.10 : Exemptions des lampes

### 1.2.1 Définitions

#### Nouvelles :

- Grands emballages de secours
- Détecteur de rayonnement neutronique et Système de détection des rayonnements
- Conteneur pour vrac bâché ou fermé (Reprise des définitions du 6.11.1)

#### Modifiées :

- Matières radioactives mises à jour avec AIEA SSR-6 - notamment : Système de management, Utilisation exclusive, Modèle ...
- Petit conteneur, Grand conteneur, Conteneur pour vrac
- Emballages combinés et emballages composites
- Equipement de service (citerne)
- Récipient de faible capacité (gaz)
- Réservoir (citerne)
- Transport en vrac

### 1.6 Mesures transitoires

Nombreuses nouvelles périodes transitoires applicables aux changements 2015, dont :

- application du règlement (30 juin 2015),
- formats de marquage ou d'étiquetage (fin 2015 ou 2016)
- consignes écrites (30 juin 2017)
- construction citernes, véhicules, colis classe 7 ...

*Attention : 30 juin 2015 : fin de la période transitoire pour quantités limitées (marque, formation intervenants et conducteurs...)*

### 1.7 Matières classe 7

Nombreuses modifications liées à l'entrée en vigueur du SS-R-6 AIEA :

Exemptions, colis exceptés, Système de management...

## PARTIE 2 - CLASSIFICATION

### Généralités

Plus de GE attribué aux objets

Introduction UN 3507 pour l'UF6 en colis excepté (prépondérance de danger) et UN 3509 (emballages vides au rebut)

### Classes

Classe 2 : entrée des « gaz adsorbés » code classification 9

Classe 3 : révision des textes des liquides visqueux 2.2.3.1.4 (nouveau : limite à 450 L) et 2.2.3.1.5

Classe 5.1 : nouvelle épreuve O3 avec peroxyde de calcium pour solides comburants

Classe 7 : nouvelles exemptions pour matières fissiles - Nouveau UN 3506 pour UF6 en colis excepté (classe 8)

Classe 9 : Modification des noms des rubriques : amiante, air bags, condensateurs- Nouvelle rubrique : déchets d'emballages vides mis au rebut UN 3509

## PARTIE 3 - IDENTIFICATION - TABLEAU DES MATIERES - QUANTITES LIMITEES ET EXEMPTES

### Tableau A et Dispositions spéciales

Voir annexe

### Quantités limitées

#### Marque :

Précisions sur la taille et la couleur du fond (contrasté). Si la dimension l'exige, réduction possible à 5 cm x 5 cm minimum mais épaisseur du trait 1 mm - Un colis conforme pour l'aérien (OACI / IATA) portant la marque « Y » est réputé conforme même s'il ne porte pas les autres marques ou étiquettes obligatoires en aérien.

## PARTIE 4 - UTILISATION EMBALLAGES ET CITERNES

### 4.1 Emballages

**Général** : Utilisation possible d'emballages supplémentaires (intermédiaires ou intérieurs) en complément de ceux prévus dans les instructions d'emballage sous réserve que toutes les prescriptions soient respectées

Instructions d'emballage :

- P003 : nouvelles DS PP91 (UN 1044 - grands extincteurs non emballés) et RR9 (UN 3509 - rebuts d'emballages)
- P208 : nouvelle IE pour gaz adsorbés
- P901 : Trousses produits chimiques : si les produits contenus ne sont pas affectés à un GE (exemple : aérosols), l'emballage doit satisfaire au GE II
- P905 : nouvelle IE pour UN 3506 (UF6 colis excepté)
- P908 et 909 nouvelles pour piles lithium endommagées ou pour élimination ou recyclage (P903 a et b supprimées)
- P650 et P904 : OGM et Infectieux type B - précisions sur marque colis
- P200, 203, 404, P501, 502, 504, 505, 601, 602, 802, 804 et 805 : nouveaux emballages autorisés ou petites modifications de texte

GRV : IBC02, 04, 05, 06, 07, 08 et 100 : nouveaux emballages autorisés ou petites modifications de texte

Grands Emballages :

- LP 02 : instructions pour UN 3509 emballages au rebut
- LP 903 et LP 904 : nouvelles : Grand emballage pour 1 batterie lithium ou 1 batterie endommagée

#### 4.1.9 Emballages classe 7

- emballage en commun - colis exceptés : pas d'autres articles que ceux nécessaires à l'utilisation de la matière
- premier envoi et vérifications avant chaque envoi. Textes adaptés
- LSA-SCO : petites modifications de textes

### 4.2 Citernes mobiles

Nouvelle TP41 pour matières organométalliques

### 4.3 Citernes ADR

4.3.2.2 Taux de remplissage : Introduction des dangers pour l'environnement

## PARTIE 5 - PROCEDURES D'EXPEDITION

### 5.1 Général

Suremballages :

- La marque « suremballage » doit faire au moins 12 mm de haut (1er janvier 2016)
- Les flèches ne sont requises que pour les suremballages contenant des colis qui doivent les porter (suppression des cas de colis exemptés de flèches)

Classe 7

- Modifications certificats liées aux nouvelles exemptions des fissiles et calculs de valeurs
- Colis exceptés : précisions dans les prescriptions requises

### 5.2 Marquage

- Marque « Emballage de secours » doit être en lettres de 12 mm de haut minimum (1er janvier 2016)
- Classe 7 : Identification expéditeur et/ou destinataire sur les suremballages (sauf si celles de tous les colis sont visibles)
- Flèches : Modification de la taille : Proportion de tous les éléments à respecter (rappel conforme modèle ISO)

### 5.3 Etiquetage

- Format des étiquettes : Le trait formant le carré (à 5 mm du bord de l'étiquette) doit avoir une épaisseur minimum de 2 mm.  
Si l'étiquette doit être réduite, ces dimensions (5 mm du bord et épaisseur 2 mm) doivent rester identiques  
- Délai transitoire : fin 2016
- Classe 7 : Les étiquettes de catégorie se mettent sur les 4 côtés d'une citerne  
Suremballages et conteneurs, l'étiquette 7E doit indiquer la somme des indices CSI de tous les colis

### Panneaux orange

Panneaux orange réduits : peuvent avoir des dimensions intermédiaires (minimum 300 x 120 mm). Les deux panneaux (AV/AR) peuvent avoir des dimensions différentes.

### Marques

Transport à chaud (thermomètre) : S'applique à toute matière transportée à + de 100°C (liquide) ou 240° C (solide)

Dangereux pour l'environnement : Précision taille : 250 x 250 mm (bord du filet extérieur) - période transitoire : fin 2016

#### 5.4.1 Documentation

- Mention pour les déchets identifiés selon 2.1.3.5.5 : doit être placée après le code tunnel (et non après la désignation) - note : l'exemple était bon.
- Nouveau 5.4.1.1.19: Dispositions pour le transport de résidus d'emballages UN 3509 : « avec des résidus de ... (n° des classes et risques subsidiaires) »
- Classe 7 : matières fissiles : en plus de l'ISC : pour les fissiles exceptés, indication des références au paragraphe concerné ou de la masse totale de nucléides fissiles selon les cas
- Côtes (agrément) : ajout des matières fissiles exceptées concernées

### 5.4.3 Consignes écrites

Modifications (Délai transitoire 30 juin 2017):

Page 1 « actionner le système de freinage ». au lieu de déclencher

Et « Eviter les sources d'inflammation, en particulier ne pas fumer ni utiliser une cigarette électronique ou un dispositif semblable ni allumer un quelconque équipement électrique. ».

Page 4 « équipements de protection » : suppression des références préconisées pour les équipements (lunettes de protection, norme gilet fluorescent et cartouches masque respiratoire)

### 5.5 Dispositions Spéciales

Engins sous fumigation : Marque : dimensions minimum : 300 x 400 mm (Délai transitoire fin 2016)

Matières réfrigérantes : la marque sur le véhicule s'applique lorsque le risque d'asphyxie est réel (évaluation par l'intervenant concerné). La glace carbonique UN 1845 n'est finalement pas automatiquement exemptée (cf Accord Multilatéral M260) car des accidents mortels ont été enregistrés lors de transports dans des petits véhicules.

Le nom de l'agent utilisé doit apparaître sur la marque en lettres de 25 mm (comme les autres mentions), en majuscules, aligné sur une seule ligne. Si la désignation est trop longue, réduction de la taille des caractères jusqu'à ce qu'elle entre.

## PARTIE 6 - CONSTRUCTION EMBALLAGES / CITERNES

### 6.2 Gaz

- Mise à jour des normes et dates d'applicabilité

- 6.2.2.10 - Marquage des « cadres de bouteilles » : Marques de certification, opérationnelles et de fabrication des bouteilles rechargeables reprises en caractères minimum 5 mm (symbole UN en 10 mm) sur une plaque permanente sur le cadre

- 6.2.6 Aérosols, récipients faible capacité et cartouches pour piles combustible : Textes détaillés pour chaque catégorie.

Les méthodes alternatives de contrôles peuvent s'appliquer à tous les types (aérosols, cartouches et récipients)

### 6.4 Classe 7

- Alignement sur SS-R-6 (notamment 6.4.2.11)

- Nouvelles exemptions pour matières fissiles (6.4.11)

- Agréments (6.4.22 et 23) : nouveaux cas (fissiles exemptés, limites d'activité d'exemption)

Côte des certificats : « FE » (matières fissiles exceptées), « AL » (autres limites d'exemption pour appareil ou objet)

### 6.6 Grands Emballages

Introduction des « Grands Emballages de secours » - Code « T »

### 6.7 Citernes mobiles

Construction : Isolation thermique en contact avec le réservoir : température d'inflammation au moins sup. à 50°C à la température de calcul de la citerne

Equipements : Insertion textes existants (ONU, IMDG) sur systèmes de chauffage (6.7.2.5)

### 6.8 Citernes ADR

- Citernes avec dispositifs pour additifs - Renvoi à nouvelle DS 664

- Nouvelle DS TT11 : Citernes GPL en acier au carbone - possibilité de remplacer l'épreuve périodique par des contrôles non destructifs (CND)

## PARTIE 7 - CONDITIONS DE TRANSPORT

### 7.3 Transport en vrac

Codes BK

Classe 9 : Insertion nouveau UN 3509 emballages au rebut : BK2 uniquement, étanches ou munis d'une doublure et absorbant

Codes ADR :

Nouveaux codes (remplacent VV) :

VC1, 2 et 3 : Types de véhicules ou conteneurs (bâchés, fermés, couverts, ...)

AP1 à 10 : prescriptions applicables

### 7.5 Manutention

Moyens de confinement doivent être chargés / déchargés selon la méthode de manutention pour laquelle ils ont été conçus et éventuellement éprouvés

Interdit de « vapoter » pendant les manutentions : l'interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables

Dispositions spéciales CV

CV 33 «(Classe 7)

Ajout 4.3 : Dispositions pour transport des fissiles exceptés (une seule matière ou limite de poids par envoi)

5 - Fuite, contamination : intensité de rayonnement « ne doit pas dépasser » 5 µSv/h au lieu de « inférieur à »

Nouvelle CV37 (UN 3170 Sous-produits de la fabrication de l'aluminium)

Chargement à température ambiante - Unités de transport bâchés étanches à l'eau - marquage : « ATTENTION - MOYEN DE CONFINEMENT FERMÉ -OUVRIR AVEC PRÉCAUTION»

## PARTIE 8 - TRANSPORT

### 8.2 Formation

Cours de base ou citernes restreints : ne donnent pas droit à suivre les cours de spécialisation classe 1 ou 7

Certificat : Les pays doivent fournir au secrétariat de l'ONU une copie des modèles type des certificats en vigueur.

Ils sont consultables sur le site de l'ONU

### 8.3 équipage

Interdiction de fumer : étendu au « vapotage »

### 8.5 Dispositions spéciales

#### S1 Explosifs

3- Interdiction de fumer : étendu au « vapotage »

4 d) - distance de 50 m entre les véhicules en stationnement sur un emplacement public : ne s'applique pas aux véhicules de la même unité de transport

S12 Matières radioactives - Dérogation de formation conducteur pour certains transports de colis type A (maxi 10 colis, TI 3 et pas de risque subsidiaire) : Réintégration du texte d'origine modifié en 2013 : seule une formation appropriée (selon 1.3) et une sensibilisation à la radioprotection est nécessaire.

S13 Matières radioactives - placement en lieu sûr d'un envoi non livrable : Supprimée (redondance avec CV33 (6))

## ARRETE TMD

### Art. 3 - Reconnaissance des certificats

Remplacement colis radioactifs type B-96 ou C-96 par B ou C éditions AIEA 96 ou suivantes (entrée en vigueur TS-R-1)

### Art. 6 Conseiller sécurité

2.2 Désignation : Suppression - Déclaration par « DEMOSTEN » n'existant plus

5.1 Rapport annuel : Le chef d'entreprise est tenu de communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel

### Art. 7 Déclaration des événements

Envoi : précision dans l'adresse et suppression « DEMOSTEN »

### Art. 9 Transport en citernes

.7 - Citernes équipées de dispositifs pour additifs autorisées sans limite. Mention « Citerne équipée d'un dispositif pour additifs autorisée conformément au 1.6.3.44 de l'ADR » lors de la visite périodique effectuée après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

.9 - Pour application TT11 (Citernes GPL en acier au carbone - possibilité de remplacer l'épreuve périodique par des contrôles non destructifs) : le demandeur est le titulaire de l'agrément ou l'exploitant

### Art. 12 Notification d'envoi matières radioactives

.1 - Modification du texte pour en exclure les « fissiles exceptés » (2.2.7.2.3.5 a) à e)

.2 « courrier électronique » remplace « télécopie »

## ANNEXE I - ADR

Modification de références réglementaires (Agent de convoyage explosifs, certificat K4 artifices)

5.4 Contrôles - Catégorie risque 1 (immobilisation) - Ajout :

.20 non respect des règles de convoyeur (explosifs)

.21 non respect interdiction de voyageur à bord

## ANNEXE IV

### IV-I Flexibles

Modification de normes

### IV.4 Conseiller sécurité

1.2 Place du conseiller : organigramme : « le cas échéant » supprimé (*l'organigramme est obligatoire*)

2.1 chiffres de l'année :

Une estimation est autorisée si elle permet au conseiller d'effectuer correctement sa mission.

Les N° UN et désignations peuvent être regroupées par catégories homogènes si cette information est suffisante pour permettre au conseiller de remplir ses missions.

4.1 Tableau de synthèse des visites et interventions colonnes reprenant les 13 tâches du 1.8.3 ADR et simplification. Justification nécessaire dans le rapport si des thèmes sont sans objet.

5 Résumé des recommandations : suppression du texte prévoyant exclusion (simple mention) des tâches non pertinentes selon l'activité de l'entreprise

7 Conclusion : « points faibles » remplacé par « axes d'amélioration »